



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATION DE TONNAGE, DEROGATION AU  
BRUIT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DONNEE AUX VEHICULES  
AGISSANT POUR LA SARL GALGANI, POUR LIVRAISON D'ENGINS DE CHANTIER  
20, 22, BD MARINONI LE 5 DECEMBRE 2024 ENTRE 6H00 ET 7H00

N° : **24 12 08**      DATE D'AFFICHAGE : **04 DEC. 2024**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°4 du 06 décembre 2022 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n°081028 en date du 24.10.2008 modifié relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret en date du 17 octobre 2011 portant création de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu l'arrêté départemental n°2011-09-12 en date du 05 septembre 2011 portant limitation de charge et gabarit sur les ex routes départementales.

Vu l'arrêté municipal N°241123 du 13.11.2024, portant dérogation de tonnage aux véhicules agissant pour la STE GALGANI,

Vu la demande en date du 3 décembre, présentée par la SARL GALGANI ayant son siège au 470, route de Provence 06140 TOURRETTES SUR LOUP qui sollicite un arrêté de dérogation de tonnage, de dérogation au bruit et d'occupation du domaine public à l'occasion de livraison d'engins de chantier aux 20/22, boulevard Marinoni, le 5 décembre 2024 entre 6h00 et 7h00 du matin.

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur Direction de l'Exploitation et de la Proximité Territoriale – Subdivision Littoral Est – Immeuble le Plaza – 455 Promenade des Anglais, 06364 Nice Cedex 4.

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande.



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté municipal N°241123 du 13.11.2024, portant dérogation de tonnage aux véhicules agissant pour la STE GALGANI, reste valable pour les travaux sus visés et les termes en restent inchangés,

**Article 2** : Afin d'éviter tout encombrement du Bd Marinoni en pleine journée, il est accordé une dérogation à la réglementation contre le bruit. Les travaux de livraison des engins de chantier pourront avoir lieu entre 6h00 et 7h00 du matin.

**Article 3** : Pour le bon déroulement des manœuvres, le stationnement de tous véhicules autre que ceux agissant pour la STE GALGANI sera interdit sur tout le linéaire des numéros 20 et 22 Bd Marinoni (Zone zébré ex salle des ventes et zone de livraison).  
En cas de nécessité technique, une coupure de circulation pourra être effectuée pour une limitée à 15mn.

**Article 4** : En cas d'intempéries, ou de problème technique majeur nécessitant l'annulation de l'intervention de livraison et obligeant son report, le présent arrêté restera valable pour une date ultérieure avec le maintien des mêmes horaires. Le demandeur du présent arrêté aura obligation d'informer à minima 72h à l'avance de la nouvelle date qui sera arrêtée.

**Article 5** : Les conducteurs des véhicules effectuant ce transport devront être en mesure de présenter une copie dudit arrêté et de l'arrêté de dérogation de tonnage sus visé à toute réquisition des forces de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

**Article 6** : L'entreprise demeure entièrement responsable vis-à-vis de la Métropole Nice Côte d'Azur et des tiers de toutes les conséquences qui pourraient résulter du fait de la circulation de ses véhicules sur les voies empruntées.

**Article 7** : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

**Article 8** : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

**Article 9** : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Bénéficiaire,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
  - Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 04 DEC. 2024

Le Maire,  
Roger ROUX



*OR*